

AVIS N° 9 DU CONSEIL REGIONAL DE LA FORMATION

Le C.R.F. rend l'avis qui suit, à l'unanimité.

Le C.R.F. propose de retenir les critères suivants pour l'agrération de la « formation spécifique » permettant la promotion de D7, D8, D9 ou D10 ➔ A1 chef de bureau technique.

Quel que soit son diplôme ou son échelle, l'agent devra avoir suivi les formations requises pour les évolutions de carrière de D7 à D8 (formation en sécurité - formation de base en informatique - notions de la législation sur les marchés) (60 périodes) et D9 à D10 (formation en ressources humaines - formation complète en marchés publics - formation technique poussée spécifique à la fonction) (60 périodes).

Les formations suivies pour les évolutions de carrière de D7 à D8 et D9 à D10 ne doivent plus être suivies à nouveau pour la présente promotion, étant entendu que l'actualisation des connaissances de l'agent découlera de la nécessité de présenter l'examen d'accession au grade de chef de bureau technique.

En outre, les agents devront suivre une formation technique complémentaire, spécifique à la fonction (20 périodes) (choix local en rapport avec le métier exercé), ainsi qu'une formation approfondie en gestion des ressources humaines (20 périodes) (cfr. sciences administratives - 3ème module - B8).

Les formations techniques reconnues sont :

- ♦ celles données dans le cadre des cours de plein exercice, de formation professionnelle, de promotion sociale, d'enseignement à distance et des classes moyennes;
- ♦ les formations définies par le Conseil régional de la Formation;
- ♦ les autres formations devront faire l'objet d'une demande d'agrération au C.R.F., à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral.

Les formations en sécurité et les formations techniques spécifiques à la fonction, visées ci-dessus, qui ont été suivies dans le passé par les agents, peuvent être considérées comme acquises si elles l'ont été dans un organisme de formation reconnu par le C.R.F., pour autant qu'elles aient fait l'objet d'un contrôle positif de l'acquis.

96/PP/dp/408

PROJET

NOTE AU C.R.F.

Les groupes de travail n° 8 (niveau A) et n° 10 (technique) se sont réunis ce vendredi 13 décembre.

Ils vous proposent, à l'unanimité, d'adopter le projet d'avis suivant qui concerne la promotion des techniciens titulaires des échelles D7, D8, D9 ou D10 au grade de chef de bureau technique (A1) .

Anne POUTRAIN.

Georges LATOUR.

PROJET

AVIS N° 9 DU CONSEIL REGIONAL DE LA FORMATION

Le C.R.F. rend l'avis qui suit, à l'unanimité.

Le C.R.F. propose de retenir les critères suivants pour l'agrération de la « formation spécifique » permettant la promotion de D7, D8, D9 ou D10 → A1 chef de bureau technique.

Quel que soit son diplôme ou son échelle, l'agent devra avoir suivi les formations requises pour les évolutions de carrière de D7 à D8 (formation en sécurité - formation de base en informatique - notions de la législation sur les marchés) et D9 à D10 (formation en ressources humaines - formation complète en marchés publics - formation technique poussée spécifique à la fonction).

Les formations suivies pour les évolutions de carrière de D7 à D8 et D9 à D10 ne doivent plus être suivies à nouveau pour la présente promotion, étant entendu que l'actualisation des connaissances de l'agent découlera de la nécessité de présenter l'examen d'accession au grade de chef de bureau technique.

En outre, les agents devront suivre une formation technique complémentaire, spécifique à la fonction (20 périodes) (choix local en rapport avec le métier exercé), ainsi qu'une formation approfondie en gestion des ressources humaines (20 périodes) (cfr. sciences administratives - 3ème module - B8).

Les formations techniques reconnues sont :

- ♦ celles données dans le cadre des cours de plein exercice, de formation professionnelle, de promotion sociale, d'enseignement à distance et des classes moyennes;
- ♦ les formations définies par le Conseil régional de la Formation;
- ♦ les autres formations devront faire l'objet d'une demande d'agrération au C.R.F., à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral.

Les formations techniques spécifiques à la fonction visées ci-dessus, qui ont été suivies dans le passé par les agents, peuvent être considérées comme acquises si elles l'ont été dans un organisme de formation reconnu par le C.R.F., pour autant qu'elles aient fait l'objet d'un contrôle positif de l'acquis.